



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 19/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SABENA TECHNICS TLS**

2 RUE CLEMENT ADER  
31700 Cornebarrieu

Références : -

Code AIOT : 0006810004

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SABENA TECHNICS TLS implanté 2 RUE CLEMENT ADER 31700 Cornebarrieu. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABENA TECHNICS TLS
- 2 RUE CLEMENT ADER 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006810004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABENA TECHNICS TLS est spécialisée dans la réparation et la maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux (3316Z). Le site de Toulouse/Cornebarrieu est une filiale indépendante du groupe SABENA TECHNICS (3 autres sites à Bordeaux, Dinard et Nîmes). Il emploie environ 150 personnes, dont 110 peintres. Le site comporte 4 salles de peintures (SA1 et SA2 mises en service en 2015, SA3 en 2018 et SA4 en 2020). Actuellement le client exclusif est AIRBUS (impose planning, protocole, temps de cycle, fournit matériel/peinture).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions des FDS	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - alinéa 3	Sans objet
2	Autres points de la mise ne demeure	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - alinéas 1 et 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SABENA TECHNICS TLS implanté 2 RUE CLEMENT ADER 31700 CORNEBARRIEU.

Lors de l'inspection du 04 avril 2024, des non-conformités relatives à la procédure de l'Autorisation du règlement REACH (règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006) ont été relevées. Le 22 août 2024, le préfet de la Haute-Garonne a pris un arrêté mettant en demeure la société SABENA TECHNICS TLS à Cornebarrieu de se mettre en conformité vis-à-vis des articles 56.2, et 37.5 du règlement REACH.

L'inspection du 6 mai 2025 avait permis de constater que l'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux deux premiers points de la mise en demeure : mise à disposition de l'ECHA de la surveillance des émissions de chrome VI et dispositifs d'accès aux zones d'application de peinture.

Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite (résultats d'études et rapport de mesure) et confirmés par courrier en date du 13 février montrent le respect d'un abattement de 99% pour les émissions de chrome VI sous forme particulaire. L'exploitant a ainsi justifié le respect du troisième point de la mise en demeure du 22 août 2024 (dispositions des FDS).

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure du 22 août 2024 et propose à monsieur le Préfet de lever cette mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions des FDS

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH : article 37-5

### Prescription contrôlée :

La société SABENA TECHNICS TLS (N° SIRET : 44460580200032), dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu (31 700), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans le domaine de la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de :

Article 37-5 du règlement REACH (Dispositions des FDS)

*"Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :*

*a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;*

*b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;*

*c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.*

### Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection en date du 6 mai 2025 de suivi de la mise en demeure, l'exploitant n'avait pas pu justifier que le système de filtration en place dans les salles de peinture S1, S2, S3 et S4 assure bien une efficacité minimale de 99 %, comme cela est prescrit dans les fiches de données de sécurité concernées par l'utilisation des produits contenant des substances de l'annexe XIV du règlement REACH. Pour rappel, es substances l'annexe XIV du règlement REACH utilisées par la société SABENA TECHNICS TLS sont le chromate de strontium (n° CE 232-142-6 ; n° CAS 7789-06-2) et l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium (n° CE 234-329-8 ; n° CAS 11103-86-9).

Au cours de la présente inspection, l'exploitant a réprécisé les études et mesures qu'il a mises en œuvre pour répondre à la mise en demeure :

1/ l'exploitant a réalisé une étude théorique de l'efficacité du système de filtration en place (doubles filtres de type "G4").

En conclusion à cette étude, l'exploitant précise :

- que les produits pulvérisés contenant du CrVI le sont sous forme de particules dont la taille est estimée entre 10 et 50µm ;

- que l'abattement théorique de deux filtres G4 en série est supérieure à 99% pour les particules de cette taille.

2/ l'exploitant a fait réaliser des mesures des concentration en CrVI en amont et en val du système de filtration lors d'une opération d'une phase "WASHPAC", opération considérée par l'exploitant comme la plus émettrice de chrome. Ceci afin de vérifier par des mesures l'abattement théorique estimé.

Le rapport de mesure des émissions atmosphériques réalisé par Bureau Veritas, en date du 02/12/2025, présente un résultat de 99,02% d'abattement du chrome VI particulaire (flux mesuré en CrVI particulaire de 0.103g/h en amont des filtres et de 0.00101g/h en aval).

Par courrier en date du 13 février 2026, l'exploitant a transmis un courrier dans lequel il synthétise les éléments apportés pendant la visite.

Sur la base des éléments présentés et notamment du rapport de mesure concluant au "constat d'un abattement de 99.02% du chrome 6 particulaire", l'inspection considère que l'exploitant répond aux exigences de l'alinéa 3 de la mise en demeure en date du 22 août 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de continuer à procéder à la maintenance et au remplacement des filtres conformément aux recommandations des fournisseurs et des procédures du site.

L'exploitant pourra utilement réaliser une granulométrie des particules émises lors d'une prochaine mesure des rejets atmosphériques afin de corréliser qu'une partie est effectivement plus fine que 10µm ce qui expliquerait la différence d'efficacité d'abattement des filtres présente dans le rapport de mesure entre les particules de chrome et les poussières totales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Autres points de la mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - alinéas 1 et 2

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH : article 56-2

**Prescription contrôlée :**

La société SABENA TECHNICS TLS (N° SIRET : 44460580200032), dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu (31 700), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans le domaine de la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de :

- l'article 56-2 du règlement REACH (Dispositions de la décision d'autorisation REACH : mise à disposition de l'ECHA de la surveillance des émissions de chrome VI) ;;
- l'article 56-2 du règlement REACH (Dispositions de la décision d'autorisation REACH : dispositifs d'accès aux zones d'application de peintures) :

**Constats :**

Le respect des deux premiers alinéas de la mise en demeure du 22/04/2024 ont été levés lors de l'inspection du 6 juin 2025, cf rapport d'inspection en date du 28 mai 2025.  
Au cours de la présente visite, il a été constaté par sondage que les dispositifs d'accès aux zones de peintures sont toujours en place (pas d'activité de peinture lors de la visite).

**Type de suites proposées :** Sans suite